

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No. 500-09-019411-099 (C.A.M.)
No. 700-17-003493-060 (C.S. Terrebonne)**

C O U R D ' A P P E L

CHALETS ST-ADOLPHE

-et-

ALLAN EDWARD FELDMAN

APPELANTS - Demandeurs

- c. -

**LA MUNICIPALITÉ DE ST-ADOLPHE
D'HOWARD**

INTIMÉE - Défenderesse

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,**

MIS EN CAUSE – Mis en cause

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

REQUÉRANT

**REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA VISANT À OBTENIR
L'AUTORISATION D'INTERVENIR VOLONTAIREMENT DANS L'APPEL
(Art. 509, 209 et 98 C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA, EXPOSE CE QUI SUIT :**

- 1) En date du 20 février 2009, les appelants Chalets St-Adolphe et Allan Edward Feldman, interjetaient appel d'un jugement rendu le

22 janvier 2009 par l'Honorable juge Jean-Yves Lalonde (voir annexe 1 de la présente requête), siégeant en sa qualité de juge de la Cour supérieure dans le district de Terrebonne, aux termes duquel il rejetait une requête en jugement déclaratoire et déclarait constitutionnellement valide et opérant le Règlement 535-2 de la municipalité de St-Adolphe d'Howard;

- 2) Il appert de l'avis d'appel déposé par les appelants (voir annexe 2 de la présente requête) que le pourvoi portera principalement sur des questions constitutionnelles. Les appelants contestent en effet la validité du Règlement 535-2 en regard de la compétence exclusive du Parlement du Canada sur la navigation (para. 91(10) L.C. 1867). Ils soulèvent également subsidiairement un conflit entre le Règlement 535-2 et la législation fédérale, ayant pour effet de rendre le Règlement 535-2 inopérant en vertu de la doctrine constitutionnelle de la prépondérance fédérale;
- 3) Compte tenu que le pourvoi portera essentiellement sur des questions constitutionnelles qui de surcroît se rapportent à la compétence fédérale, le Procureur général du Canada possède clairement l'intérêt juridique requis pour solliciter l'autorisation d'intervenir dans le présent litige;
- 4) Le Procureur général du Canada n'a pas reçu d'avis de question constitutionnelle lors du litige en première instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 5) Devant cette Cour, le Procureur général du Canada entend soutenir que l'Honorable juge Lalonde a erré lorsqu'il a rejeté les arguments relatifs à l'exclusivité de la compétence fédérale et à la prépondérance fédérale pour conclure que le Règlement 535-2 était valide et opérant. Le Procureur général du Canada entend soutenir la position des appelants à l'effet que le Règlement 535-2 est constitutionnellement invalide et inopérant.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

FAIRE DROIT à la présente requête en intervention ;

AUTORISER le Procureur général du Canada à se porter intervenant dans le présent appel ;

OCTROYER au Procureur général du Canada les mêmes droits et le même statut qu'une partie dans le cadre de l'appel, incluant le droit d'appel ;

AUTORISER le Procureur général du Canada à déposer un mémoire d'au plus 30 pages dans le même délai que les appelants ;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée ;

ET PAR JUGEMENT À INTERVENIR SUR LE FOND :

ACCUEILLIR le présent appel ;

INFIRMER le jugement rendu en première instance le 22 janvier 2009 ;

DÉCLARER inconstitutionnel le Règlement 535-2 de la municipalité de St-Adolphe d'Howard, ainsi que les Règlements 523, 535 et 535-1 qui l'ont précédé;
ou

DÉCLARER inopérant en vertu de la prépondérance fédérale le Règlement 535-2 de la municipalité de St-Adolphe d'Howard, ainsi que les Règlements 523, 535 et 535-1 qui l'ont précédé;

LE TOUT SANS FRAIS, SAUF EN CAS DE CONTESTATION.

Montréal, le 12 mai 2009

(S) Joyal, LeBlanc

JOYAL, LEBLANC
(Me Marc Ribeiro)
Pour le Procureur général du
Canada

COPIE CONFORME

Joyal, LeBlanc
Joyal, LeBlanc

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Procureur des appelants - Chalet St-Adolphe et Allan Edward Feldman

Me Luc Gratton
MILLER THOMSON POULIOT
La Tour CIBC, 31^e étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3S6

À : Procureur de l'intimé - Municipalité de St-Adolphe d'Howard

Me Yves Boudreault
Me Stéphane Rochette
TREMBLAY, BOIS, MIGNEAULT, LEMAY
Place Iberville Un
1195, avenue Lavigerie, #200
Québec (Québec) G1V 4N3

À : Procureur du mis en cause - Procureur général du Québec

Me Nicole Bois
BERNARD, ROY ET ASSOCIÉS
Procureur général du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bur. 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour d'appel du Québec, district de Montréal, le 22 mai 2009 à 9h30 ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au 100 rue Notre-Dame Est, Montréal, en la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 mai 2009

(S) Joyal, LeBlanc

JOYAL, LEBLANC
(Me Marc Ribeiro)
Pour le Procureur général du
Canada

COPIE CONFORME

Joyal, LeBlanc
Joyal, LeBlanc

ANNEXE 1

Décision de la Cour supérieure du 22 janvier 2009, dossier 700-17-003493-060

ANNEXE 2

Inscription en appel datée du 19 février 2009, dossier 500-09-019411-099
